

## DEMANDE DE PERMIS D'IMPORTATION

Le paragraphe 13(2) de la *Loi sur l'apiculture*, L.R.O. 1990, chapitre B.6, se lit comme suit : « Nul ne doit recevoir ni transporter de quelque façon que ce soit en Ontario des abeilles ou du matériel apicole usagé qui proviennent de l'extérieur de l'Ontario, sans un permis de l'apiculteur provincial énonçant les conditions dans lesquelles il est permis de le faire. »

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRISE DE L'APICULTEUR IMPORTATEUR				N° d'identification de l'apiculteur :	
Prénom	Initiale	Nom de famille	Dénomination sociale		
N° de téléphone	Autre n° de téléphone		Télécopieur	Courriel	
Adresse municipale		N° d'urgence	Municipalité		Province
Code postal	Pays	Comté		Canton	

**Par la présente, je demande l'autorisation d'importer les abeilles ou le matériel apicole usagé suivants en Ontario :**

N <sup>bre</sup> de reines	N <sup>bre</sup> de nucléi	N <sup>bre</sup> de paquets d'abeilles	N <sup>bre</sup> de colonies	Matériel apicole usagé	<input type="checkbox"/> oui
				Liste du matériel annexée	<input type="checkbox"/> oui

### RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRISE DE L'APICULTEUR EXPORTATEUR OU DU FOURNISSEUR APICOLE (ne pas remplir si vous déplacez des colonies à des fins de pollinisation)

Prénom	Initiale	Nom de famille	Dénomination sociale		
Adresse de l'entreprise		Municipalité	Province/État	Code postal	
N <sup>o(s)</sup> de téléphone de l'entreprise		N° de télécopieur de l'entreprise	Courriel de l'entreprise		

**Les abeilles importées au Canada relèvent également de la *Loi sur la protection des végétaux* ou de la *Loi sur la santé des animaux*. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est chargée d'appliquer ces deux lois.**

- Les abeilles proviennent de l'extérieur du Canada. Pays d'origine :  
Ces abeilles seront importées au Canada conformément à un permis d'importer de l'ACIA, dont une copie doit être jointe au présent document.
- Les reines proviennent de la zone continentale des États-Unis. L'importateur susnommé accepte d'identifier les colonies dans lesquelles sont établies les reines et de consigner les endroits où se retrouveront ces mêmes colonies pendant une période de deux ans.
- Les abeilles sont originaires du Canada, mais proviennent de l'extérieur de l'Ontario. Une copie du rapport d'inspection original émis par une instance gouvernementale de la province d'origine doit être annexée. L'inspection doit avoir été réalisée au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date d'entrée en Ontario.
- Les abeilles proviennent de l'Ontario et seront exportées à l'extérieur de la province, mais à l'intérieur du Canada, à des fins de pollinisation ou de production de miel. Pour chaque rucher concerné, précisez les éléments suivants :

N° du rucher	Nom du propriétaire foncier	Date d'expédition prévue (mm/jj/aa)	N <sup>bre</sup> de ruches	Province de réception	Culture à polliniser

## DEMANDE DE PERMIS D'IMPORTATION


Je reconnais ne pas avoir le droit d'importer ces abeilles en Ontario tant que je n'aurai pas obtenu de permis valide de la part de l'apiculteur provincial du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario. J'accepte également de me soumettre aux lois et règlements du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario actuellement en vigueur qui régissent la vente d'abeilles en Ontario.

Signé à \_\_\_\_\_, en Ontario, en date du \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature du demandeur

Les renseignements commerciaux sur ce formulaire sont recueillis conformément aux dispositions de la *Loi sur l'apiculture*, L.R.O. 1990, chapitre B.6, et R.R.O. 1990, Règlement 57, et ne seront utilisés qu'à des fins d'application et de respect des programmes ontariens sur l'apiculture et le miel, notamment : la pulvérisation de pesticides et d'herbicides, la notification en cas d'urgence, les coordonnées des producteurs de reines et de nucléi, l'affichage de mention de maladie sur le site Web du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario et l'envoi postal de questionnaires aux intervenants. Les questions concernant cette collecte de renseignements doivent être adressées à l'apiculteur provincial, au 1 888 466-2372.

Expédier ce document par courrier ou télécopieur à :

Apiculteur provincial

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario

Direction de l'inspection des aliments

1 Stone Road West, 5<sup>th</sup> Floor NW

Guelph (Ontario) N1G 4Y2

Télécopieur : 519 826-4375